



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2021
Délibération n°DEL-2021-0050

OBJET : **Modification des statuts de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale**

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice :
74

Présents : 64
Pouvoirs : 6
Absents : 0
Excusés : 10
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

18.3.21

et affichage le

18.3.21

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le 08 mars 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 02 mars 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK Jean-Luc FILLON

Pouvoir : Christophe BORG à Damien VYNCK, Patricia BAGA à Hervé LENOIRE, Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Clara MONTEIL à Patrick BEAU, Cécile ROBIN à Cédric ARMANET

RAPPORTEUR : Madame Laurence THERY

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°95-984 du 02 mars 1995 relatif au Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération grenobloise,
Vu la délibération du comité syndical de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région Urbaine Grenobloise en date du 09 décembre 2020 relatif à la modification de ses statuts,

La communauté de communes Le Grésivaudan est membre de l'Etablissement Public (EP) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région Urbaine Grenobloise (GREG), et l'ensemble de ses communes est couvert par ce document de planification. Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Dans la délibération de son comité syndical en date du 09 décembre 2020, l'EPSCoT de la GREG a modifié ses statuts. Ces modifications portent sur trois points :

- Le nombre de vice-Présidents est augmenté afin que chacun des EPCI membres puissent être représentés à son Bureau syndical.
- Le siège de l'EPSCoT de la GREG est transféré au 44, avenue Marcellin Berthelot à Grenoble.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Un toilettage des dispositions statutaires pour tenir compte des évolutions réglementaires pour ce qui concerne les schémas et comités de secteurs. Cette modification est sans impact sur les règles de majorité, la représentation des EPCI ou la gouvernance actuelle de l'EPSCoT.

Les modifications apportées aux statuts sont annexées à la présente délibération. Le Grésivaudan doit se prononcer sur la modification des statuts de l'EPSCoT dans un délai de trois mois suivant la délibération du comité syndical la décidant.

Ainsi, Monsieur le Président propose d'approuver la modification des statuts de l'Etablissement Public (EP) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région Urbaine Grenobloise telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 08 mars 2021



Le Président,
Henri BAILE

COMITE SYNDICAL

DU 9 DECEMBRE 2020

Le 9 décembre 2020 à 18 heures 00, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du jeudi 3 décembre 2020 par Madame Laurence THERY vice-présidente dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	27
Quorum requis : 4 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6 666 voix présents ou représentés :	9 106.93

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
Affichage le :

Titulaires présents :

Mmes et MM., Pierre BEJAJI, Vincent FRISTOT, Jean-Luc CORBET, Franck FLEURY, Philippe CARDIN, Pierre LABRIET, Laurent THOVISTE, Dominique ESCARON, Nicolas PINEL, (Grenoble-Alpes Métropole), Bruno CATTIN, Anne GERIN, Nadine REUX, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Roger VALTAT, Dominique PALLIER, (Communauté de Communes de Bièvre Est), Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, (Bièvre Isère Communauté), Béatrice VIAL, Claude DIDIER, (Communauté de Communes du Trièves), Gilbert CHAMPON, Albert BUISSON, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté), Laurence THERY, Jean-François CLAPPAZ, Coralie BOURDELAIN, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Suppléante présente :

Mme Séverine JACQUIER, (Grenoble-Alpes Métropole),

Absents excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

- M. Florent CHOLAT (Grenoble-Alpes Métropole), représenté par Mme Séverine JACQUIER
- M. Anthony MOREAU (CAPV) pouvoir à M. Bruno CATTIN
- M. Yannick NEUDER, (Bièvre Isère Communauté) pouvoir à M. Jean-Pierre PERROUD
- M. Martial SIMONDANT, (Bièvre Isère Communauté) pouvoir à Mme Dominique PRIMAT

Absents excusés :

Mme et MM. Florent CHOLAT, Brahim CHERAA, (Grenoble-Alpes Métropole), Anthony MOREAU, (CAPV), Yanick NEUDER, Martial SIMONDANT, (Bièvre Isère Communauté), Olivier SALVETTI, (Communauté de Communes Le Grésivaudan), Aurélie COHENDET, (Communauté de Communes du Trièves), Jean-Claude DARLET, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté).

Autres personnes présentes :

Mmes et MM. Benoît PARENT, Murielle PEZET-KUHN, (AURG), M. Bruno MAGNIER (Grenoble-Alpes Métropole), Arnaud GERME, Amandine DECERIER, Pablo COULANGE, Cécile BENECH, Marie ARDIET, Ludvine DUSSERT, Mara CALABRO, (Etablissement Public du SCoT).

Objet : Modification statutaire 2020 - II

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210308-DEL-2021-0050-DE
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021
Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

ID : 038-283804314-20201209-DEL_20_XII_I-DE

COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 20-XII-I

Objet : Modification statutaire 2020 – II

Mesdames, Messieurs,

Les statuts actuels de l'Etablissement Public sont issus de la création par arrêté préfectoral 95-984 du 2 mars 1995 du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération grenobloise. Certaines dispositions ne correspondent plus au contexte juridique ou à la réalité de l'organisation territoriale actuelle. La loi Elan a supprimé toute possibilité d'élaborer de nouveaux schémas de secteurs (seule, la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais dispose aujourd'hui d'un tel schéma).

Par ailleurs, le découpage des secteurs du SCoT ne coïncide pas avec la carte intercommunale, et ne permet pas une représentation de nos sept EPCI dans le collège des vice-présidents.

Il est proposé au Comité Syndical de valider (annexe 1) les modifications des statuts pour permettre :

- à chaque intercommunalité d'être représentée par un vice-président au bureau,
- le transfert du siège de l'Etablissement (actuellement l'Hôtel du Département) au 44, avenue Marcelin Berthelot à Grenoble,
- enfin, une adaptation aux évolutions de contexte territoriaux ou juridiques intervenues depuis 1995, notamment pour ce qui concerne les schémas et comités de secteur ou l'adhésion directe des communes.

En synthèse, Les modifications sont les suivantes :

- L'article 1 est modifié pour tenir compte de la nouvelle codification intervenue du Code de l'Urbanisme,
- L'article 4 est modifié pour une mention erronée à des articles ayant été précédemment supprimés (coquille),
- Les articles 7, 8 et 9 relatifs à l'adhésion de communes au syndicat mixte, aux schémas de secteurs, à l'articulation du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteurs, sont supprimés. Ils sont obsolètes au regard des évolutions de la législation ou de l'émergence des intercommunalités.
- L'article 10 – Suivi du schéma de cohérence territoriale - devient en conséquence l'article 7 et modifié pour tenir compte de la suppression de la référence aux schémas de secteur.
- L'article 11 – Règles de majorité - devient l'article 8 et modifié pour supprimer les références aux communes adhérentes et aux schémas de secteur. Les règles de majorité restent inchangées pour les prises de décisions du comité syndical.
- L'article 12 - Modalités de fonctionnement et quorum - devient l'article 9 et reste inchangé,
- L'article 13 – Présidence – devient l'article 10 mais reste inchangé dans son contenu.
- L'article 14 – Bureau – devient l'article 11 et modifié pour permettre à chaque collectivité membre du syndicat d'être représentée par un vice-président au bureau. Il est précisé que le bureau délibère à la majorité des présents, représentant au moins la moitié des collectivités adhérentes.
- L'article 15 – Contributions aux dépenses du syndicat - devient l'article 12 et modifié pour permettre au syndicat de percevoir toute recette autorisée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les dispositions régissant les contributions des membres du syndicat restent inchangées.

- L'article 16 – Siège- devient l'article 13. Il prévoit le transfert du s Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble
- L'article 17 - Règlement intérieur - devient l'article 14. Il est ret secteurs,
- L'article 18 – Annexes – devient l'article 15. L'annexe 3 relatif aux périmètres de comités de secteurs est supprimé.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- adopte le projet de modification des articles suivants :
 - *L'article 1 – Création et compétences – est modifié comme suit :*

En application des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de «Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ».

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT conformément à l'article L.122-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme : aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

- *L'article 4 – Adhésion – Retrait – est modifié comme suit :*

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante de l'article 3 ainsi que des annexes des présents statuts.

- *Les articles 7, 8, 9 sont supprimés*
- *L'article 10 – Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale - devient l'article 7 et modifié, :*

Le Syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera des évaluations périodiques. Il pourra décider d'engager s'il le juge nécessaire à la suite une modification ou une révision-du Schéma de Cohérence Territoriale.

- *L'article 11 – Règles de majorité - devient l'article 8 et modifié :*

8-1- Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les délégués présents ou représentés :

a) *Concernant les évolutions du Schéma de Cohérence Territoriale, sur :*

- . *L'arrêt du projet,*
- . *L'approbation,*

b) *Sous réserve des délibérations à prendre par ses membres à la majorité qualifiée, sur :*

- . *La proposition de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale*

- . La proposition d'engagement de modification du Schéma*
- . La modification des présents statuts*
- . L'adhésion ou le retrait d'une collectivité*

8.2 - Toutes les autres délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués présents ou représentés.

- o **L'article 12 – Modalités de fonctionnement - devient l'article 9**
- o **L'article 13 – Présidence – devient l'article 10**
- o **L'article 14 – Bureau – devient l'article 11 et modifié :**

La composition du bureau est régie par les articles L5211-1 et 5211-10 du Code général des collectivités locales.

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Le Comité Syndical élit le bureau à bulletin secret parmi ses membres.

Les vice-présidents représentent chacun une collectivité adhérente au syndicat.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité Syndical et peut se voir chargé, par le Comité Syndical, de toute autre mission selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau délibère à la majorité des présents, représentant au moins la moitié des collectivités adhérentes.

- o **L'article 15 – Contributions aux dépenses du syndicat - devient l'article 12 et modifié**

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

- 1° La contribution de ses membres ;*
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;*
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;*
- 5° Les produits des dons et legs ;*
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;*
- 7° Le produit des emprunts*

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

S E S

ID : 038-253804314-20201209-DEL1_20_XII_I-DE

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1, un acompte de 50 % calculé sur la participation votée l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Cette répartition s'applique à la charge nette du Syndicat, après prise en compte de toute autre recette prévue à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

○ **L'article 16 – Siège – devient l'article 13 et modifié :**

Le siège du Syndicat est fixé au 44, avenue Marcelin Berthelot – 38 100 Grenoble.

Il pourra être transféré en tous autres lieux, dans le ressort de l'un des groupements ou des communes membres du Syndicat sous décision du Comité Syndical

○ **L'article 17 – Règlement intérieur – devient l'article 14 et modifié :**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

○ **L'article 18 – Annexes – devient l'article 15 et l'annexe 3 est supprimée**

- Soumet ce projet de modification à l'avis des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, conformément aux dispositions des articles L5711-1 et L5211-20 du code des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,
- Sollicite à l'issue du délai de consultation des membres un arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Vote : à l'unanimité

Voix pour : 9 106.93

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2020

La Présidente

Laurence THERY

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2020

Arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts de l'EP SCoT :

- *Arrêté 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise*
- *Arrêté n°38-2018-02-07-020 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du territoire de Beaurepaire de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble*
- *Arrêté n°38-2020-10-06-010 portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble*

Article 1 – Création et compétences

En application des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ».

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT conformément à l'article L.122-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme : aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

Article 2 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée de vie illimitée.

Article 3 – Collectivités adhérentes

Ce syndicat est formé entre les groupements de communes et les communes en application de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Les EPCI adhérents du syndicat mixte au 01-01-2020 :

- Grenoble-Alpes Métropole,
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- Communauté de Communes de Bièvre Est,
- Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté,
- Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,
- Communauté de Communes du Trièves.

Article 4 – Adhésion – Retrait

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante de l'article 3 ainsi que des annexes des présents statuts.

Article 5 – Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leurs collectivités d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la Collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

Le nombre de sièges attribués aux collectivités adhérentes du Syndicat est fixé à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour le décompte des votes au sein du Comité Syndical, chaque catégorie de collectivités adhérentes ci-dessus, sauf exception stipulée à l'alinéa suivant, dispose d'un nombre de voix déterminé par la prise en compte du chiffre de population et de la superficie de territoire qu'elle représente. Le nombre de voix ainsi attribué à chaque collectivité adhérente, ainsi que son mode d'actualisation, sont fixés à l'annexe 2 des présents statuts.

Les modalités d'actualisation des sièges, des voix et des contributions budgétaires sont fixées par le règlement intérieur.

Aucun membre fondateur ne peut, à lui seul, détenir la majorité des voix.

Article 7 – Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera des évaluations périodiques. Il pourra décider d'engager s'il le juge nécessaire à la suite une modification ou une révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 8 – Règles de majorité

8-1- Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les délégués présents ou représentés :

a) Concernant les évolutions du Schéma de Cohérence Territoriale, sur :

- . L'arrêt du projet
- . L'approbation

b) Sous réserve des délibérations à prendre par ses membres à la majorité qualifiée, sur :

- . La proposition de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La proposition d'engagement de modification du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La modification des présents statuts
- . L'adhésion ou le retrait d'une collectivité

8-2 - Toutes les autres délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués présents ou représentés.

Article 9 – Modalité de fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le président.

Le quorum requis pour les délibérations du Comité Syndical est de la moitié au moins des entités territoriales présentes ou représentées et disposant au moins des deux tiers des mandats (6666voix).

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du

Comité est convoquée par le Président dans un délai de douze jours francs suivant la date de la première réunion : le Comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant de participer à une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de **trois** pouvoirs.

Article 10 – Présidence

Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus à bulletin secret au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 11 – Bureau

La composition du bureau est régie par les articles L5211-1 et 5211-10 du Code général des collectivités locales.

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Le Comité Syndical élit le bureau à bulletin secret parmi ses membres.

Les vice-présidents représentent chacun une collectivité adhérente au syndicat.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité Syndical et peut se voir chargé, par le Comité Syndical, de toute autre mission selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau délibère à la majorité des présents, représentant au moins la moitié des collectivités adhérentes.

Article 12 – Contributions aux dépenses du syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

- 1° La contribution de ses membres.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du Département et des communes.

- 5° Les produits des dons et legs.
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- 7° Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF.

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1, un acompte de 50 % calculé sur la participation votée l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Cette répartition s'applique à la charge nette du Syndicat, après prise en compte de toute autre recette prévue à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 44, avenue Marcelin Berthelot – 38 100 Grenoble.

Il pourra être transféré en tous autres lieux, dans le ressort de l'un des groupements ou des communes membres du Syndicat sous décision du Comité Syndical

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 15 – Annexes –

Les présents statuts sont complétés par 2 annexes :

Annexe 1. Répartition des sièges au Comité Syndical

Annexe 2. Répartition des voix au Comité Syndical

ANNEXE 1 : Répartition des sièges au Comité Syndical

L'article 6 et l'annexe 1 des statuts en vigueur organisent la répartition des sièges au sein du comité syndical.

Les statuts prévoient l'attribution d'un siège par groupement de communes adhérent majoré d'un siège par tranche de 5% des voix du groupement de communes adhérent.

Au-vu des statuts en vigueur, la répartition des voix et des sièges s'établit comme suit :

	Population INSEE Fiche DGF 2019	Superficie	Population +superficie	Voix 2020	Sièges 2020	Taux de participatio n budget 2020
Grenoble Alpes Métropole	452687	54550	507237	43,94%	10	57,51%
Communauté d'agglomération du Pays Vo	95953	36730	132683	11,49%	4	12,19%
Communauté de communes le Grésivauda	104039	67670	171709	14,87%	4	13,22%
Communauté de communes Bièvre Est	22343	15440	37783	3,27%	2	2,84%
Communauté de communes Bièvre Isère	55274	69560	124834	10,81%	4	7,02%
Communauté de communes Saint-Marcell	46565	59619	106184	9,20%	3	5,92%
Communauté de communes le Trièves	10233	63800	74033	6,41%	3	1,30%
Total	787094	367369	1154463	100,00%	30	100,00%

ANNEXE 2 : Répartition des voix au Comité Syndical

- La répartition des voix au Comité Syndical, pour les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes s'effectue au prorata du total, pour chacun d'eux, de la **population totale INSEE fiche DGF de l'année considérée** ajoutée à sa superficie totale exprimée en hectares.

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2020

Arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts de l'EP SCoT :

- *Arrêté 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise*
- *Arrêté n°38-2018-02-07-020 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du territoire de Beaurepaire de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble*
- *Arrêté n°38-2020-10-06-010 portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble*

Article 1 – Création et compétences

En application des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles ~~L.141-1~~ L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ».

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT conformément à l'article ~~L.141-1~~ L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ~~aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.~~

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

Article 2 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée de vie illimitée.

Article 3 – Collectivités adhérentes

Ce syndicat est formé entre les groupements de communes et les communes en application de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Les EPCI adhérents du syndicat mixte au 01-01-2020 :

- Grenoble-Alpes Métropole,
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- Communauté de Communes de Bièvre Est,
- Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté,
- Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,
- Communauté de Communes du Trièves.

Article 4 – Adhésion – Retrait

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante de l'article ~~3 3.1 et 3.2~~ ainsi que des annexes des présents statuts.

Article 5 – Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leurs collectivités d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la Collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

Le nombre de sièges attribués aux collectivités adhérentes du Syndicat est fixé à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour le décompte des votes au sein du Comité Syndical, chaque catégorie de collectivités adhérentes ci-dessus, sauf exception stipulée à l'alinéa suivant, dispose d'un nombre de voix déterminé par la prise en compte du chiffre de population et de la superficie de territoire qu'elle représente. Le nombre de voix ainsi attribué à chaque collectivité adhérente, ainsi que son mode d'actualisation, sont fixés à l'annexe 2 des présents statuts.

Les modalités d'actualisation des sièges, des voix et des contributions budgétaires sont fixées par le règlement intérieur.

Aucun membre fondateur ne peut, à lui seul, détenir la majorité des voix.

Article 7 – Collège des communes adhérentes directes au Syndicat Mixte

~~Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, ces communes sont regroupées en un collège pour procéder à la désignation de leur représentant au comité.~~

~~Cette désignation se fera à raison d'un représentant pour le collège des communes isolées.~~

~~Le siège correspondant au collège des communes isolées se voit attribuer un nombre de voix égal à la somme des voix affectées aux communes qui le composent.~~

Article 8 – Schémas de Secteur

~~Les périmètres des schémas de secteurs sont arrêtés par délibération du Comité Syndical et annexés aux présents statuts.~~

Article 9 – Articulation Schéma de Cohérence Territoriale/Schéma de Secteur

~~Le Syndicat Mixte élabore les principes et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale.~~

~~Dans chaque secteur sera créé un Comité de Secteur, chargé par délégation du Syndicat Mixte, d'élaborer un projet de Schéma de Secteur en appliquant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale. Le Comité de Secteur sera également chargé du suivi du Schéma de Secteur.~~

~~Le Comité de Secteur au vu de ce suivi pourra proposer au Syndicat des modifications à apporter au Schéma de Cohérence Territoriale.~~

~~Le règlement intérieur définira la composition, le fonctionnement et les règles de décision de chaque Comité de Secteur.~~

Article 10 7 – Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera des évaluations périodiques. Il engagera pour décider d'engager si nécessaire à la suite une modification ou une révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

- ou à son initiative,
- ou sur demande d'un comité de secteur ((cf article 9)

Article 11 8 – Règles de majorité

11.1 8.1 Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les délégués présents ou représentés :

a. Concernant les évolutions du le Schéma de Cohérence Territoriale, sur :

- . L'arrêt du projet,
- . L'approbation,
- . Les modifications éventuelles

b. Sous réserve des délibérations à prendre par ses groupements de communes et communes adhérentes directes membres à la majorité qualifiée, sur :

- . La proposition de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La proposition d'engagement de modification du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La modification des présents statuts
- . L'adhésion ou le retrait d'une collectivité

11.2 — Au titre de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, si une question se pose et révèle une opposition entre le Comité de Secteur et le Comité Syndical, une relecture par chacune des deux instances est de droit, pour rechercher la recherche d'une solution de compromis. Si aucun accord ne peut intervenir, une solution ne pourra être retenue et appliquée que si elle recueille la majorité des deux tiers dans chacune des deux instances.

11.3 8.2 - Toutes les autres délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués présents ou représentés.

Article 12 9 – Modalités de fonctionnement

Article 13-10 – Présidence

Article 14 11– Bureau

Le Comité syndical élit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé d'au moins cinq membres, dont le Président du Syndicat, le ou les vice-présidents, membres de droit représentant chacun un des secteurs du Schéma de Cohérence Territoriale.

La composition du bureau est régie par les articles L5211-1 et 5211-10 du Code général des collectivités locales.

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Le Comité Syndical élit le bureau à bulletin secret parmi ses membres.

Les vice-présidents représentent chacun une collectivité adhérente au syndicat.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité Syndical et peut se voir chargé, par le Comité Syndical, de toute autre mission selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau délibère à la majorité des présents, représentant au moins la moitié des collectivités adhérentes.

Article 15 12 – Contributions aux dépenses du syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF .

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1, un acompte de 50 % calculé sur la participation votée l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Cette répartition s'applique à la charge nette du Syndicat, après prise en compte de toute autre recette prévue à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. En provenance d'autres personnes et notamment provenant des contributions de l'Etat, du Département et de la Région. En cas d'adhésion, le Département de l'Isère et la Région Rhône-Alpes apporteront une contribution forfaitaire annuelle à hauteur de 15% de la part du budget du Syndicat assurée directement par ses membres.

Pour ce qui concerne les schémas de secteur, le Comité Syndical déterminera des modalités de financement spécifiques.

Article 13 – Siège – devient l'article 13 et modifié :

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département à Grenoble au 44, avenue Marcelin Berthelot – 38 100 Grenoble.

Il pourra être transféré en tous autres lieux, dans le ressort de l'un des groupements ou des communes membres du Syndicat sous décision du Comité Syndical

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 15 – Annexes –

Les présents statuts sont complétés par 3 annexes :

Annexe 1. Répartition des sièges au Comité Syndical

Annexe 2. Répartition des voix au Comité Syndical

Annexe 3. Proposition de périmètres de Schémas de Secteur

ANNEXE 1 : Répartition des sièges au Comité Syndical

L'article 6 et l'annexe 1 des statuts en vigueur organisent la répartition des sièges au sein du comité syndical.

Les statuts prévoient l'attribution d'un siège par groupement de communes adhérent majoré d'un siège par tranche de 5% des voix du groupement de communes adhérent.

Au-vu des statuts en vigueur, la répartition des voix et des sièges s'établit comme suit :

	Population INSEE Fiche DGF 2019	Superficie	Population +superficie	Voix 2020	Sièges 2020	Taux de participatio n budget 2020
Grenoble Alpes Métropole	452687	54550	507237	43,94%	10	57,51%
Communauté d'agglomération du Pays Vo	95953	36730	132683	11,49%	4	12,19%
Communauté de communes le Grésivauda	104039	67670	171709	14,87%	4	13,22%
Communauté de communes Bièvre Est	22343	15440	37783	3,27%	2	2,84%
Communauté de communes Bièvre Isère	55274	69560	124834	10,81%	4	7,02%
Communauté de communes Saint-Marcell	46565	59619	106184	9,20%	3	5,92%
Communauté de communes le Trièves	10233	63800	74033	6,41%	3	1,30%
Total	787094	367369	1154463	100,00%	30	100,00%

ANNEXE 2 : Répartition des voix au Comité Syndical

- La répartition des voix au Comité Syndical, pour les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes s'effectue au prorata du total, pour chacun d'eux, de la **population totale INSEE fiche DGF de l'année considérée** ajoutée à sa superficie totale exprimée en hectares.

Annexe 3 : Proposition de périmètres de schémas de secteur

